



## **Schéma Régional Biomasse Région Occitanie** **Réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale**

Juillet 2019

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation « autorité environnementale » a rendu son avis sur le projet du Schéma Régional Biomasse de la région Occitanie le 29 mai 2019. Cet avis comporte 12 recommandations. L'ensemble des recommandations et la nature des réponses apportées sont présentés ci-dessous.

### **1. L'Ae recommande de préciser les échéances du SRB Occitanie et leur articulation avec le calendrier de la PPE.**

Les échéances ont été précisées dans le paragraphe introductif (1.2) du schéma, page 15 : les prochaines échéances de révision sont en cohérence avec les dates de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2023 et 2028). Les échéances de révision ultérieures sont prévues tous les 6 ans. Afin de correspondre avec les échéances du scénario REPOS Occitanie, les révisions sont prévues jusqu'en 2050.

### **2. L'Ae recommande de préciser l'évaluation des enjeux environnementaux préalablement à l'appréciation de la capacité du SRB à agir sur les différentes thématiques environnementales.**

Les tableaux de présentation des enjeux dans l'Évaluation Environnementale du schéma ont été revus en ce sens, afin de qualifier les enjeux d'une façon générale, avant d'intégrer les critères relatifs au levier d'action du SRB sur l'enjeu. Les tableaux dans le résumé non technique ont également été refaits et la méthodologie (page 71) précisée.

### **3. L'Ae recommande de préciser l'étendue et les limites du principe de non changement d'affectation des sols que se propose de suivre le SRB Occitanie.**

Les changements globaux d'affectation des sols à l'horizon 2050 sont ceux prévus dans le scénario Afterres. Or, il n'est pas prévu, dans le diagnostic SRB ni dans le plan d'actions, de changer davantage l'affectation des sols pour un usage énergétique (par exemple un défrichement de bois visant à ouvrir de nouvelles terres agricoles dont la vocation sera entre autres des CIMSE). L'atteinte des objectifs du SRB en soi n'entraînerait donc pas de tendance au changement d'affectation des sols.



Il n'est ainsi pas prévu de conditionner l'attribution des aides à la méthanisation à ce principe.

**4. L'Ae recommande de reprendre la rédaction des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour les territorialiser et les rendre plus directement effectives, en définissant les moyens permettant de leur donner un caractère opérationnel. Elle recommande aux auteurs de la SRB de s'engager clairement à les mettre en œuvre.**

Dans la version actuelle du SRB les enjeux et les objectifs sont déclinés à l'échelle de la grande région. Compte tenu du caractère stratégique du document et de la taille de la région, il a été décidé de ne pas préciser à une échelle plus fine les projets (niveaux de prélèvements de biomasse, localisation des projets de méthanisation...). Ces projets seront en revanche définis dans les documents stratégiques locaux comme les Plan Climat Air Énergie Territoriaux qui s'appuieront sur les données du SRB et qui feront à leur tour l'objet d'une évaluation environnementale.

Afin de montrer l'engagement des auteurs à les mettre en œuvre, les fiches-actions concernées par les mesures d'évitement et de réduction ont été modifiées :

- une rubrique indiquant les mesures correspondant à la fiche a été ajouté,
- des critères de conditionnalité ont été précisés dans la fiche-action relative au dispositif d'aide à la méthanisation en fonction des préconisations faites dans l'évaluation environnementale,
- les thématiques de formation ou de sujet de production de références ont été précisées au regard des préconisations faites dans l'évaluation environnementales
- les mesures de réduction relatives à la gestion des forêts ont été ajoutées à la fiche du PRFB sur le bois-énergie.

**5. L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 après avoir déterminé les conditions d'application du principe de non changement d'affectation des sols et en tenant compte du niveau d'engagement réel des pétitionnaires dans la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**

Il n'est pas prévu, dans le diagnostic SRB ni dans le plan d'actions, de changer davantage l'affectation des sols pour un usage énergétique (par exemple un défrichement de bois visant à ouvrir de nouvelles terres agricoles dont la vocation sera des CIMSE).

Les recommandations et mesures ERC concernant les sites Natura 2000 sont précisées de la page 313 à 320.

Il est conclu que : « au vu des incidences et des mesures à prendre décrites préalablement, nous pouvons raisonnablement conclure que le SRB Occitanie n'aura pas d'incidence résiduelle significative dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 qui composent la région. »



Compte tenu du fait que toutes les incidences listées pour les zones Natura 2000 sont d'ordre opérationnel, si une mise en œuvre du SRB précautionneuse est réalisée, il est raisonnable de juger qu'il n'y aura pas d'incidences négatives dans les zones Natura 2000. Néanmoins, afin de s'assurer de cette absence d'incidence, un suivi sera effectué dans les zones Natura 2000, permettant de contrôler que l'état de conservation des habitats reste inchangé. Un indicateur a été prévu à cet effet dans le suivi environnemental : «Part des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire, ainsi que du nombre d'espèces en sites Natura 2000 évalués dans un état de conservation favorable». Une mise à jour régulière de cet indicateur permettra de s'assurer que les zones Natura 2000 ne sont pas affectées par l'exploitation de la biomasse durant toute la durée d'application du SRB.

**6. L'Ae recommande de reprendre dans le SRB l'ensemble du dispositif de suivi présenté dans l'évaluation environnementale.**

Le dispositif de suivi environnemental proposé dans l'évaluation environnementale a été ajouté à la partie du schéma concernant le dispositif de suivi général.

**7. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

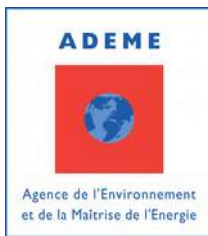
Le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été modifié selon les modifications apportées au document.

**8. L'Ae recommande d'augmenter la portée opérationnelle de l'ambition affichée dans les fiches- actions dont le titre correspond à une action, en ne limitant pas les modalités de leur mise en œuvre à des éléments de connaissance, mais en décrivant concrètement l'action qu'elles annoncent.**

Pour certaines actions, il est effectivement nécessaire de passer par une phase d'étude ou de prise de connaissance avant de pouvoir définir le champ d'action précis sur le long terme, en raison d'un manque de connaissance des acteurs ou de manque de données sur certaines thématiques ou flux régionaux (notamment concernant les déchets). C'est pourquoi certaines actions ont des actions relatives à des études avec des délais courts. Afin de rendre les fiches-actions plus opérationnelles, une précision a été néanmoins apportée quant à la constitution d'un groupe de travail et l'établissement de feuilles de route, avec des objectifs précis et la mise en place d'outils opérationnels.

**9. L'Ae recommande de prévoir, à l'occasion de la prochaine révision du SRB Occitanie, une territorialisation des objectifs et des actions.**

Le Comité de pilotage du SRB prend acte de cette remarque.



**10. L'Ae recommande à l'État et à la Région de s'engager à mettre en œuvre les résultats de l'évaluation environnementale et à les intégrer au SRB Occitanie, en particulier l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction. Elle recommande aussi de conditionner l'attribution des aides au respect de ces mesures.**

Afin de montrer l'engagement des auteurs à les mettre en œuvre, les fiches-actions concernées par les mesures d'évitement et de réduction ont été modifiées :

- une rubrique indiquant les mesures correspondant à la fiche a été ajouté,
- des critères de conditionnalité ont été précisés dans la fiche-action relative au dispositif d'aide à la méthanisation en fonction des préconisations faites dans l'évaluation environnementale,
- les thématiques de formation ou de sujet de production de références ont été précisées au regard des préconisations faites dans l'évaluation environnementales
- les mesures de réduction relatives à la gestion des forêts ont été ajoutées à la fiche du PRFB sur le bois-énergie.

**11. L'Ae recommande de fournir des éléments quantitatifs et comparatifs des bilans énergétiques et environnementaux des différentes technologies de valorisation énergétique de la biomasse citées par le projet de SRB.**

Le comité de pilotage partage l'importance de la comparaison des bilans, mais le schéma ne sera pas modifié en ce sens en raison de la difficulté de l'exercice et de l'ampleur du travail à fournir que cela représente. De plus, la pyrogazéification étant encore une technologie en pleine maturation (quelques unités pilotes en France), les données de bilan énergétique et environnemental ne sont pas consolidées actuellement.

**12. L'Ae recommande de prendre en compte formellement l'enjeu du cycle de l'azote dans les prochaines révisions et évaluations environnementales du SRB.**

Le Comité de pilotage du SRB prend acte de cette remarque.